

**COUR RÉGIONALE
DES PENSIONS MILITAIRES
DE RIOM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFER
DE LA COUR D'APPEL DE RIOM

28 juin 2012

ARRET N° :

DOSSIER N° : 11/00006

APPELANT : MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

C/A - C

ARRÊT RENDU LE VINGT HUIT JUIN DEUX MILLE DOUZE PAR LA COUR RÉGIONALE DES PENSIONS MILITAIRES DE RIOM, composée lors des débats, du délibéré et du prononcé de :

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

- Pierre MEYNIAL, président,
- Jean MASDUBOST,
- Jean-Marie ROUSSEAU, conseillers magistrats désignés pour exercer les fonctions de membres assesseurs de la Cour Régionale des Pensions Militaires par ordonnance de madame la Première Présidente de la cour d'appel de RIOM en date du 13 décembre 2010.

En présence, lors des débats et du prononcé, de :

- Monsieur Daniel BARRAUD, Commissaire du Gouvernement.

Assistés de : Mlle Patricia ASTIER, lors des débats et du prononcé.

ENTRE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Monsieur le Commissaire du Gouvernement

Service local du Contentieux

QG Frère

BP 41

69998 LYON CEDEX 07

Régulièrement convoqué, représenté à l'audience par Monsieur Daniel BARRAUD, Commissaire du Gouvernement

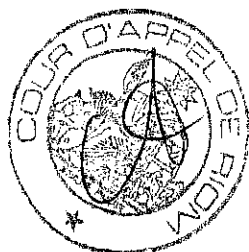
APPELANT d'un jugement du tribunal des pensions militaires de Clermont-Ferrand, décision attaquée en date du 13 mai 2011, enregistrée sous le n° 09/00001

ET

M. A - C

Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception signé le 9 mars 2012 non comparant à l'audience, représenté par Me Véronique DE TIENDA-JOUHET, avocat plaidant (barreau de PARIS)

INTIMÉ



Après avoir entendu à l'audience publique du 26 avril 2012, monsieur le président en son rapport oral, Me TIENDA-JOUHET en sa plaidoirie et monsieur le Commissaire du Gouvernement en ses observations, la cour a mis l'affaire en délibéré, conformément à la loi, pour la décision être rendue à l'audience de ce jour, date indiquée par monsieur le président, à laquelle celui-ci a lu le dispositif de l'arrêt dont la teneur suit :

FAITS - PROCÉDURE - PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Le Ministre de la défense a interjeté appel le 15 juillet 2011 d'un jugement rendu le 16 mai 2011 par le Tribunal des pensions militaires d'invalidité du Puy de Dôme qui :

En la forme reçoit le recours de Monsieur C. et le dit bien fondé,
Au fond,

- Fixe à 20% le taux de pension accordé à Monsieur C. à compter du 24 janvier 2008 pour l'infirmité "psychosyndrome traumatique de guerre" ;
- Accorde à Monsieur C. le bénéfice des dispositions de l'article L 18-3 du Code des pensions militaires et ce à compter du 24 janvier 2008 et à titre définitif ;

- Condamne l'Etat à payer à Monsieur C. une somme de 700€ au titre de l'article L 761-1 du Code de la justice administrative ;

- Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

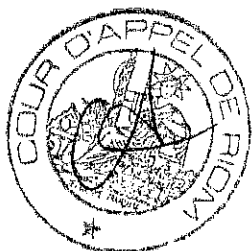
L'appelant indique que M. C. est titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 100% +1 concédée par arrêté du 8 octobre 1991 pour séquelles de traumatisme crânien, séquelles de blessures crâniennes et syndrome subjectif des traumatisés du crâne.

Il conteste le jugement frappé d'appel au motif qu'il a accordé à M. C. le bénéfice des dispositions de l'article L18-3 du Code des pensions militaires d'invalidité.

Il rappelle que l'expert médical désigné par la Commission de réforme, le docteur L. a évoqué dans son rapport une "pathologie qui entraîne un handicap important pseudoconfusionnel justifiant la présence plus ou moins constante d'un tiers pour aider M. C. à assumer tous les actes de la vie quotidienne". Quant au certificat médical établi le 1^{er} septembre 2008 par cet expert en vue de l'examen du droit à la majoration de pension pour assistance constante d'une tierce personne, on peut y constater que M. C. est capable d'accomplir seul tous les actes de la vie courante, comme quitter son lit, se coucher, satisfaire ses besoins naturels, faire sa toilette, se vêtir et se dévêtir totalement, manger, boire et marcher. Le seul acte qu'il ne peut effectuer seul est d'utiliser un moyen de transport. De même, le docteur LONJARET a précisé sur ce certificat que les crises ne constituent un danger ni pour la vie du malade ni pour celle d'autrui.

Il souligne que de son côté le docteur LLORCA conclut que l'intensité des troubles persistants en dépit du traitement justifient une présence constante pour l'aider à assumer les actes de la vie quotidienne mais ne démontre pas qu'il est dans l'impossibilité de se mouvoir ou d'assumer la majorité des actes essentiels de la vie courante tel que l'exige l'article L18.

Il souligne également que la jurisprudence exige que l'aide d'une tierce personne soit indispensable pour l'accomplissement d'actes nombreux répartis au long de la journée, ou pour faire face à des manifestations imprévisibles des infirmités, ou pour assurer des soins indispensables dont l'accomplissement ne peut être subordonné à un horaire précis.



Il fait valoir que ni le docteur LONJARET ni le docteur LLORCA ne démontre que M. C. se trouve dans l'une de ces situations.

Il conclut à l'infirmité du jugement frappé d'appel en ce qu'il a accordé à M. C. le bénéfice de l'article L18 du Code des pensions militaires d'invalidité.

M. C. rappelle les termes de l'article L18 du Code des pensions militaires d'invalidité qui accorde le bénéfice d'une allocation spéciale aux invalides qui, vivant chez eux, sont obligés d'une manière constante de recourir aux soins d'une tierce personne parce que leurs infirmités les rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie courante, en soulignant qu'il s'agit de conditions alternatives et non pas cumulatives.

Il fait remarquer que les deux experts dont les conclusions se rejoignent estiment que le syndrome pseudoconfusionnel très grave dont il est atteint comme les troubles mnésiques qui l'assaillent depuis des années le rendent incapable totalement de se conduire seul et d'accomplir seul tous les actes essentiels à la vie.

Il indique que s'il a pu à l'époque où il réclamait sa pension se vêtir tout seul ou pouvait porter seul la fourchette à sa bouche, il était incapable d'accomplir tout ce qui accompagne et conditionne ces actes, que des troubles mnésiques associés aux équivalents comitiaux exigent qu'il ne soit pas seul sauf à se mettre en péril.

Il explique que l'imprévisibilité totale de son état interdit de subordonner les soins requis à un horaire prédéterminé.

Il rappelle que depuis 42 années son épouse a tenu le rôle de tierce personne mais ne peut plus maintenant l'assurer.

Il fait valoir que l'expert LONJARET estime qu'il existe un syndrome pseudoconfusionnel qui justifie une présence constante pour l'aider à assumer tous les actes de la vie quotidienne, que le docteur LLORCA, expert désigné par le Tribunal, conclut de même et précise bien qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article L18 du Code des pensions militaires d'invalidité.

Il fait remarquer que le travail des experts n'a pas été contesté.

Il conclut à la confirmation du jugement frappé d'appel.

MOTIVATION :

Il résulte du rapport d'expertise du docteur LLORCA, expert judiciaire, que M. C. est atteint d'un psychosyndrome névrotique dont l'intensité et le retentissement des troubles qui en résultent justifie une présence constante pour l'aider à assumer les actes de la vie quotidienne, qu'au vu de ces infirmités il peut bénéficier des dispositions de l'article L18 alinéa 3 du Code des pensions militaires et ce à titre définitif.

Ce rapport dont rien n'établit qu'il comporterait des erreurs ou des omissions confirme les constatations du docteur LONJARET désigné par l'administration, qui souligne l'existence d'un syndrome pseudoconfusionnel justifiant une présence constante pour aider M. C. à assumer tous les actes de la vie quotidienne bien qu'il ait la possibilité physique d'en accomplir certains.

Un premier examen médical effectué en début de procédure à la demande de la direction interdépartementale des anciens combattants avait mis en évidence une symptomatologie post-traumatique évolutive responsable d'un handicap authentique avec retentissement fonctionnel majeur.

On relève d'autre part dans les constatations qui ont justifié l'attribution d'une pension d'invalidité des sensations vertigineuses avec perte d'équilibre et des troubles de l'attention qui établissent que M. C ne peut se déplacer sans être guidé surveillé et aidé.

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L18 du Code des pensions militaires d'invalidité une seule des trois conditions prévue pour avoir le droit à l'allocation spéciale prévue au deuxième alinéa de cet article est suffisante pour avoir droit à cette allocation. M C qui vit à son domicile a besoin selon les experts médicaux qui l'ont examiné de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie courante.

D'autre part il résulte des expertises médicales et de la nature des infirmités justifiant que lui ait été attribué une pension militaire d'invalidité d'un taux très élevé qu'il est hors d'état de se conduire et ne peut le faire sans risque graves s'il n'est pas guidé et surveillé. Il remplit donc une des autres conditions visée au premier alinéa de l'article L18 et peut prétendre à bénéficier de l'élévation de la majoration à laquelle il a droit au montant de sa pension militaire d'invalidité en application des dispositions de l'alinéa trois de ce même texte.

C'est donc à bon droit que les premiers juges lui ont accordé le bénéfice des dispositions de l'article L18 alinéa 3 qui implique qu'il doit bénéficier des dispositions de l'article L18 alinéa 2.

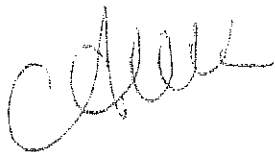
PAR CES MOTIFS :

La Cour régionale des pensions militaires d'invalidité de Riom ; statuant publiquement et contradictoirement.

Confirme le jugement déféré.

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

Le greffier,



Patricia ASTIER

Le président,



Pierre MEYNIAL

Pour expédition certifiée conforme
La Greffier en Chef.



P.ASTIER

